PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUG

616 BD JULES DURAND
76600 Le Havre

Références : CDP Déchets TTR 2026
Code AIOT : 0005803467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement MUG implanté 616 BD JULES DURAND 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'action nationale ciblée (dite action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de

s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voir diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUG
- 616 BD JULES DURAND 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005803467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupement d'intérêt économique MUG a pour activité principale l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets accolée à un chantier de démantèlement naval. Le GIE est constitué des sociétés Unifer Environnement, filiale du groupe Brangeon, et Gardet et de Bezenac Recycling, filiale de Baudelet Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.3.1 et 7.3.1.2. de l'annexe	Demande d'action corrective	5 jours
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.7.4 de l'annexe	Demande d'action corrective	15 jours
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.7.4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site inspecté est la société UNIFER, un des exploitants du GIE MUG autorisé par l'arrêté préfectoral du 09/08/2007.
Il ressort de la visite d'inspection inopinée, avec un champ de contrôle très limité sur la thématique de la défense incendie, deux écarts réglementaires quant au potentiel besoin d'accès des services de secours autour de trois faces de bâtiments du site, et quant à l'impossibilité de justifier de l'envoi au SDIS76 du plan de défense incendie. Il est attendu que l'exploitant UNIFER prenne les dispositions correctives sur ces deux sujets.
Par ailleurs, une incertitude sur la suffisance des ressources d'eau d'incendie semble apparaître au travers de la mesure du 11/09/2026 du débit du poteau d'eau d'incendie implanté sur les installations de la société UNIFER. Il est attendu que la société UNIFER se coordonne avec les autres exploitants du GIE MUG pour faire un état des lieux des ressources d'eau d'incendie disponibles au sein du GIE et participe à l'éventuelle mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral.
Enfin, des pistes d'améliorations sont proposées dans le présent rapport sous forme d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.3.1 et 7.3.1.2. de l'annexe
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies 1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - hauteur disponible : 3,50 m, - largeur de chaussée : 3 m, - pente inférieure à 15%, […]
Constats : Il a été constaté que : - le site est accessible par les engins de secours depuis l'entrée jusqu'aux installations, - les deux bâtiments (exploitation et administratif, carton et atelier) sont équipés d'ouvrants

permettant le passage de sauveteurs équipés,
- sur la face est du bâtiment exploitation et administratif :
* la moitié sud de cette façade est totalement inaccessible par construction du bâtiment au droit de la cale de navire en eau pour les services de secours,
* la moitié nord de cette façade, sans ouvrants, est accessible pour les engins de secours malgré la présence de l'entreposage de palettes bois et caisses vides en plastique le long de la paroi métallique de cette face est du bâtiment,
- sur la face sud, sans ouvrants, du bâtiment exploitation et administratif, la présence de poubelles à 4 roues de 500 L, de cubitainers de 1000 L et autres objets ne permet pas aux services de secours d'avoir libre accès à cette zone sachant que des déchets dangereux sont entreposés à l'intérieur du bâtiment de l'autre côté de la paroi métallique,
- sur la face sud du bâtiment carton et atelier, sans ouvrants, la présence d'un remisage/entreposage de bennes à déchets de type 15 ou 20 m^3 tout le long de cette façade ne permet pas le libre accès aux services de secours ou à leurs engins sachant qu'une activité de tri, transit, regroupement de cartons est réalisée à l'intérieur de cette partie du bâtiment de l'autre côté de la paroi métallique de la façade,
- sur la face ouest du bâtiment carton et atelier, sans ouvrants, la présence d'un remisage/entreposage important de bennes à déchets de type 20 ou 30 m^3 sur tout cette zone et le long de cette façade ne permet pas le libre accès aux services de secours ou à leurs engins même si les risques d'incendie de ce côté du bâtiment sont réduits compte tenu du fait que la partie ouest du bâtiment est affectée à l'atelier d'entretien,
- pour les autres parties du site, bien qu'elles n'aient pas été mesurées, il n'est pas constaté d'insuffisance visuelle des espaces réservés pour les voies engins.

Les autres caractéristiques des voies engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Observation n°1 : **L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se ré-interroger sur la pertinence de la présence de palettes en bois et de caisse vides en plastique vis-à-vis des risques incendie le long de la façade est du bâtiment d'exploitation et administratif, même si des blocs béton d'environ 40 cm de profondeur ont été mis en place entre ces objets et la paroi du bâtiment.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 5 jours, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la gestion des objets, poubelles, benne à déchets situés en face sud du bâtiment exploitation et administratif, et en faces sud et ouest du bâtiment carton et atelier permettant l'intervention des secours et/ou de leurs engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.7.4 de l'annexe

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une plate-forme d'aspiration aménagée le long du quai accessible en toute circonstance ayant les caractéristiques minimales suivantes :
- résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule [...],
- superficie minimale de 32 m^2 (8m x 4m),
- voie d'accès carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu),
- hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- positionnement à moins de 100 mètres des bâtiments [...] et UNIFER par la voie d'accès,
- signalement au moyen d'une pancarte toujours visible ;

- un réseau fixe sous pression d'eau incendie protégé contre le gel et dimensionné de manière à fournir simultanément sur trois poteaux incendie de 100 mm normalisés [...]

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer que l'exploitant UNIFER dispose d'au moins d'un point d'eau d'incendie pour ses activités bien que la prescription préfectorale concerne l'ensemble des activités exercées sur le site du GIE MUG.

Il a été constaté :
- la présence d'un poteau incendie sur le site, situé à une vingtaine de mètres de l'angle nord-ouest du bâtiment d'exploitation et administratif,
- le bon état visuel de ce poteau.
Ce poteau d'eau d'incendie est repéré dans le plan photo communiqué par les représentants de l'exploitant durant la visite.

La conception ou le dimensionnement, la présence de points d'eau supplémentaires à proximité du site n'ont pas été vérifié et en particulier sur les exploitations des autres exploitants du GIE MUG.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ce point d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article Article 7.7.4 de l'annexe

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE
[…]
- un réseau fixe sous pression d'eau incendie protégé contre le gel et dimensionné de manière à fournir simultanément sur trois poteaux incendie de 100 mm normalisés un débit minimum de 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar ; […]

Constats :

Durant la visite, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter la dernière mesure de débit du poteau d'incendie visualisé sur le site.
Par courriel du 11/09/2026, les représentants de l'exploitant ont communiqué le résultat de la mesure du débit de ce poteau d'incendie réalisée le 11/09/2026, décidée et organisée à la suite de la visite d'inspection.

Selon le rapport communiqué, le poteau d'eau d'incendie délivre un débit insuffisant (90 m^3/h sous 1 bar) par rapport aux 120 m^3/h potentiellement attendus.
Cependant, l'inspection des installations classées estime que cette situation ne peut être directement qualifiée de non conforme compte tenu du fait que l'arrêté préfectoral ne vise pas uniquement l'activité de la société UNIFER, et qu'éventuellement l'ensemble du GIE est susceptible d'être doté d'autres points d'eau incendie, non contrôlés lors de la visite, permettant d'atteindre l'objet global fixé par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, en concertation avec les autres exploitants du GIE MUG, l'exploitant UNIFER doit s'assurer auprès des autres exploitants du GIE qu'ils disposent de points d'eau d'incendie suffisants pour respecter la prescription préfectorale visant l'ensemble du GIE MUG.

En cas d'identification d'une situation d'écart à la prescription préfectorale pour l'ensemble du GIE, la société UNIFER doit se coordonner avec les autres exploitants du GIE pour que soit mises en place, sous un délai de 2 mois, les ressources en eau d'incendie manquantes. Les exploitants du GIE doivent s'attacher à privilégier la solution de poteaux d'eau d'incendie de 120 m3/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site.

<u>Observation n°2</u> : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la hauteur d'implantation de certains extincteurs visualisés pendant la visite, soit les extincteurs groupés ne sont pas tous à la même hauteur, soit leur hauteur d'implantation ne semble pas répondre aux règles ou normes en la matière, telle que la règle R4 de l'APSAD.

<u>Observation n°3</u> : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la suffisance du nombre d'extincteur disponible pour le local dit « apport métaux », notamment à proximité de son accès nord.

Durant la visite, les représentants de l'exploitant ont remis une copie du dernier rapport de contrôle des extincteurs (fin d'intervention le 23/03/2026).
L'examen rapide du rapport en séance et à froid (excepté la partie spécifique aux véhicules) n'appelle pas de remarque excepté quelques mentions (extincteur réformé, extincteur sur le site de Port-Jérôme, extincteur disparu) qui doivent donner lieu à une action de l'exploitant ou à un commentaire complémentaire de l'intervenant si une action compensatoire a été mise en place pour les appareils concernés.
L'examen rapide en séance de la partie du rapport concernant les extincteurs de véhicules a fait l'objet d'échange avec les représentants de l'exploitant vu l'absence d'information sur les tâches effectuées par l'intervenant ou encore pour la mention que l'intervenant a apporté à plusieurs reprises « extincteur non vu lors de notre intervention ». Les représentants de l'exploitant ont déclaré qu'une partie des véhicules visés dans le rapport ne sont plus présents sur le site.

Il n'a pas été vérifié :
- que le nombre d'extincteurs est suffisant, notamment au regard de la taille du site, des bâtiments et lieux présentant des risques particuliers de départ de feux,
- que les extincteurs visualisés sont adaptés aux risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit établir les obligations de vérification des extincteurs des véhicules utilisés sur son site. Consécutivement et éventuellement, l'exploitant modifie le champ couvert par la prestation de vérification des extincteurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

En séance, les représentants de l'exploitant ont communiqué un plan photo du site commenté et un schéma structurel des 2 bâtiments élaborés dans le cadre de la défense incendie.
Il est constaté que ces documents ne sont pas à jour, constat connu des représentants de l'exploitant, et qu'ils ne représentent pas pleinement les aires ou localisations des typologies de déchets présentes sur le site, en particulier pour les déchets combustibles.
Constatant la nécessité de mettre à jour ces documents, et devant l'impossibilité par les représentants de l'exploitant de justifier d'un précédent envoi, l'inspection des installations classées a accepté la proposition des représentants de l'exploitant pour une mise à jour de cette documentation, avant transmission au SDIS76, d'ici un mois.

Observation n°4 : l'inspection des installations classées invite l'exploitant à développer l'identification, dans les représentations cartographiques ou graphiques des bâtiments du site et des aires de gestion de produits ou déchets du site, les aires ou localisationspar typologie ou de risques des déchets, et en particulier pour les déchets combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, et à l'issue de la mise à jour du plan de défense incendie, l'exploitant doit le transmettre au SDIS76 conformément à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois